LA CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME DE 2004

Partant de la foi de la Nation arabe dans la dignité de l'homme que Dieu a honorée depuis la création du monde et dans le fait que la patrie arabe est le berceau des religions et des civilisations dont les nobles valeurs ont consacré le droit de l'homme à une dignité une vie fondée sur la liberté, la justice et l'égalité,

Afin de concrétiser les principes éternels de fraternité, d'égalité et de tolérance entre les êtres humains consacrés par l'islam et les autres religions révélées,

Fière des valeurs et des principes humanitaires que la Nation arabe a établis tout au long de sa longue histoire, qui ont contribué, dans une large mesure, à la diffusion de la science entre l'Orient et l'Occident, faisant de la région le point focal du monde entier et la destination privilégiée des personnes en quête de connaissance et de sagesse,

Ayant foi en l'unité de la patrie arabe, qui lutte pour sa liberté et défend le droit des nations à l'autodétermination, à la préservation de leurs richesses et au développement ; Croyant également dans l'État de droit et dans sa contribution à la protection des droits de l'homme universels et complémentaires, et convaincu que la jouissance par l'être humain de la liberté, de la justice et de l'égalité des chances est l'étalon de la valeur de toute entreprise,

Rejeter toutes les formes de racisme et de sionisme qui constituent une violation des droits de l'homme et une menace pour la paix et la sécurité internationales, conscients du lien étroit entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité internationales, réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle de droits de l'homme et les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tenant compte de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam,

Les États parties à la Charte conviennent de ce qui suit : Article premier.

Cette Charte vise, dans le cadre de l'identité nationale des Etats arabes et du sentiment d'appartenance à une civilisation commune, à atteindre les objectifs suivants :

Placer les droits de l'homme au centre des préoccupations nationales dans les États arabes, afin d'en faire de grands idéaux qui guident la volonté de l'individu dans ces États et lui permettent d'améliorer sa réalité conformément aux nobles valeurs humaines;

Inculquer la fierté de son identité, la loyauté à sa patrie et l'attachement à sa terre, à son histoire et à ses intérêts communs dans les États arabes et veiller à ce qu'elle s'immerge dans une culture de fraternité humaine, de tolérance et d'ouverture aux autres, conformément aux principes universels et valeurs et celles proclamées dans les instruments internationaux des droits de l'homme; Préparer les nouvelles générations dans les Etats arabes à une vie libre et responsable dans une société civile fondée sur l'équilibre entre la conscience des droits et le respect des devoirs et régie par les valeurs d'égalité, de tolérance et de modération;

Consolider le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indivisibles. Article 2

Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et au contrôle de leurs richesses et de leurs ressources, ainsi que le droit de choisir librement leur système politique et de poursuivre librement leur développement économique, social

et culturel;

Tous les peuples ont le droit de vivre à l'ombre de la souveraineté nationale et de l'unité territoriale ;
Toutes les formes de racisme, de sionisme, d'occupation et de domination étrangère constituent une entrave à la dignité humaine et un obstacle sérieux à l'exercice des droits fondamentaux des peuples ; il est impératif de condamner leur pratique sous toutes ses formes et de veiller à son élimination :

Tous les peuples ont le droit de résister à l'occupation étrangère.

Article 3

Chaque État partie à la présente Charte s'engage à garantir à toute personne relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les convictions religieuses, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou l'incapacité physique ou mentale;

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures nécessaires pour assurer une égalité effective dans l'exercice de tous les droits et libertés consacrés par la présente Charte, de manière à assurer la protection contre toute forme de discrimination fondée sur l'un des motifs mentionnés au paragraphe précédent.;

L'homme et la femme sont égaux en dignité humaine, en droits et en devoirs dans le cadre de la discrimination positive instaurée au profit des femmes par la charia islamique et les autres lois divines et les lois et instruments internationaux. En conséquence, chaque Etat partie à la présente Charte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des chances et l'égalité effective des chances entre les hommes et les femmes dans la jouissance de tous les droits consacrés par la présente Charte.

Article 4

En cas d'urgence exceptionnelle mettant en danger l'existence de la nation et proclamée par un acte officiel, les États parties à la présente Charte peuvent, dans la mesure strictement requise par la situation, adopter des mesures dérogeant aux engagements pris en vertu de la présente Charte, à condition que ces dispositions n'entrent pas en conflit avec leurs autres obligations en vertu du droit international et ne donnent lieu à aucune discrimination. fondée uniquement sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

En cas d'urgence exceptionnelle, aucune dérogation aux dispositions suivantes n'est autorisée : article 5, article 8, article 9, article 10, article 13, article 14, article 15, article 18, article 19, article 30, article 20, article 22, article 27, article 28 et article 29. En outre, les garanties judiciaires nécessaires à la protection de ces droits ne peuvent être suspendues. Tout État partie à la présente Charte qui exerce le droit de dérogation informe immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, des dispositions auxquelles il déroge et des motifs de la dérogation. Elle les informe également par le même moyen de la fin de la dérogation à la date à laquelle elle intervient.

Article 5

Le droit à la vie est un droit intrinsèque de toute personne humaine ;

La loi protège ce droit et nul ne sera arbitrairement privé de la vie.

Article 6

La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément aux lois en vigueur au moment où le crime est commis et conformément à une condamnation définitive prononcée par un tribunal compétent. Toute personne condamnée à la peine de mort a le droit de demander la grâce ou la révocation de la peine.

Article 7

La peine de mort ne peut être infligée aux personnes âgées de moins de 18 ans, sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment du crime;

La peine de mort ne peut être prononcée contre la personne

d'une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle ait accouché ou d'une mère allaitante jusqu'à deux ans après l'accouchement, en tout cas l'intérêt de l'enfant prime.

Article 8

Nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale ni à des traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants. Chaque État partie protège tous les individus relevant de sa juridiction contre de telles pratiques et prend des mesures efficaces pour les prévenir. De tels actes ou participation à de tels actes sont considérés comme des infractions imprescriptibles punies par la loi. Chaque Etat Partie garantit dans son ordre juridique la réparation à la victime d'un acte de torture et le droit à la réhabilitation et à l'indemnisation.

Article 9

Il est interdit de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques ou d'utiliser ses organes sans son libre consentement et en pleine connaissance des conséquences qui peuvent en découler, étant entendu que les règles éthiques, humanitaires et professionnelles doivent être observées et que des procédures médicales adaptées pour assurer la sécurité personnelle de la personne concernée conformément aux lois pertinentes en vigueur dans chaque État partie. Le commerce d'organes humains est interdit en toutes circonstances.

Article 10

L'esclavage et la traite des êtres humains sont interdits sous toutes leurs formes et punis par la loi. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude en aucune circonstance; Le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la prostitution d'autrui et toute autre forme d'exploitation, ainsi que l'exploitation des enfants dans les conflits armés sont interdits.

Article 11

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de jouir de sa protection sans distinction d'aucune sorte.

Article 12

Tous les gens sont égaux devant les tribunaux. Les États parties garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des juges contre les ingérences, les pressions ou les menaces. Ils garantissent également l'accès aux tribunaux à tous les niveaux pour toutes les personnes relevant de leur juridiction.

Article 13

Toute personne a droit à un procès équitable, dans lequel des garanties adéquates sont garanties et conduit par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, qui statuera sur le bien-fondé de toute accusation pénale portée contre lui ou statuera sur ses droits et obligations. Chaque État partie garantit une aide judiciaire à ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour leur permettre de défendre leurs droits;

Le procès est public, sauf dans des cas exceptionnels où l'intérêt de la justice dans une société respectueuse des droits et libertés de l'homme l'exige.

Article 14

Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation, d'une perquisition ou d'une détention arbitraire sans mandat légal; Nul ne peut être privé de liberté que pour les motifs et dans les cas préalablement prévus par la loi et selon la procédure qui y est prévue;

Chaque personne arrêtée est informée, au moment de son arrestation, dans une langue qu'elle estime, des motifs de cette arrestation, est immédiatement informée de toute accusation portée contre elle et a le droit de contacter ses proches;

Toute personne privée de liberté par arrestation ou détention a le droit de demander un examen médical et doit être informée de ce droit ;

Une personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou un fonctionnaire habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Sa libération peut être assortie de garanties garantissant sa comparution à l'audience. La détention provisoire ne doit en aucun cas être la règle ;
Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit de faire appel sans délai devant un tribunal compétent pour qu'il statue sur la légalité de cette arrestation ou détention et d'ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale;

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ou illégale a droit à une indemnisation.

Article 15

Il ne peut y avoir de crime ni de peine qu'en vertu d'une loi antérieurement adoptée; la loi la plus favorable à est accusée dans tous les cas.

Article 16

Toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une condamnation définitive conformément à la loi et à un droit, pendant l'enquête et pendant le procès, au moins aux garanties suivantes:

Le droit d'être immédiatement informé en détail et dans une langue qu'il comprend de la nature des charges retenues contre lui;

Le droit de disposer de temps et de facilités suffisantes pour préparer sa défense et prendre contact avec ses proches; Droit d'être jugé en sa présence devant son juge naturel et de se défendre lui-même ou avec l'assistance d'un avocat de son choix avec lequel le peut communiquer librement et confidentiellement;

le droit de se faire assist gratuitoment d'un avocat pour assurer sa défense si elle ne peut le faire elle-même ou si les intérêts de la justice l'exigeant et le droit d'être assistée gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'auditoire;

le droit d'interroger les témoins à charge ou de faire interroger les témoins par son avocat et de faire entendre les témoins à charge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; Droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité;

Le droit, s'il est reconnu coupable d'un crime, de faire appel conformément à la loi devant une juridiction supérieure; Droit au respect de la sécurité personnelle et de la vie privée en toutes circonstances.

Article 17

Chaque État partie veille en particulier à ce que tout enfant en danger ou accusé d'un crime ait droit à un régime judiciaire spécial pour mineurs pendant la poursuite, le procès et l'exécution de la peine et à un traitement spécial compatible avec son âge et à protéger sa dignité, faciliter sa réadaptation et sa réinsertion et il permet de jouer un rôle constructif dans la société.

Article 18

Nul n'est emprisonné dont l'incompacité à s'acquitter d'une dite résultant d'une obligation contractuelle a été délivrée. Article 19

Nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime.

L'appartient à toute personne faisant l'objet d'une telle procédure d'en contestation de la légalité et de demande de libération;

Tout prévenu dont l'innocence a été prouvée par un jugement définitif a droit à réparation du préjudice subi.

Article 20

Toute personne privée de sa liberté soirée traitée avec humanité et dans le respect de la dignité protégée de la personne humaine;

Les prévenus sont séparés des condamnés et sont traités d'une manière compatible avec le statut des personnes non condamnées;

L'objectif du système pénitentiaire est la modification et la réinsertion sociale des détenus.

Article 21

Nul ne peut être l'objet de mélanges arbitraires ou illégal dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni porter atteinte à son honneur ou à sa réputation; Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles interférences ou violations.

Article 22

Toute personne a le droit d'être reconnue en tant que personne devant la loi.

Article 23

Chaque État partie à la présente Charte garantit un recours effectif à toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ont été violés, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 24

Tout citoyen a le droit de s'engager librement dans des activités politiques ;

Tout citoyen a le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

Tout citoyen a le droit de se présenter comme candidat ou de choisir ses représentants lors d'élections libres et équitables et sur un pied d'égalité entre tous les citoyens, garantissant la libre expression de sa volonté;

Tout citoyen a le droit de jouir de la possibilité d'avoir un accès égal à la fonction publique de son pays sur un pied d'égalité dans le respect de l'égalité des chances ;

Toute personne a le droit de former librement des associations avec d'autres et de s'y joindre;

Tout citoyen a droit à la liberté de réunion et à la liberté de réunion pacifique;

L'exercice de ces droits ne peut être soumis qu'aux restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société respectueuse des droits et libertés de l'homme pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou pour sauvegarder des droits. et libertés d'autres.

Article 25

Les personnes appartenant à des minorités ne peuvent être

privées du droit de jouir de leur culture, d'utiliser leur langue et de pratiquer les préceptes de leur religion ; la loi réglemente l'exercice de ces droits.

Article 26

Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie jouit de la liberté de circulation et choisit librement son lieu de résidence, en tout lieu sur ce territoire, conformément aux lois en vigueur;

Aucun État partie ne peut expulser une personne qui ne possède pas sa nationalité mais qui se trouve légalement sur son territoire qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et après lui avoir donné, à moins que des raisons de sécurité nationale n'exigent autrement, la possibilité de déposer une recours auprès de l'autorité compétente ; l'expulsion collective est interdite dans tous les cas.

Article 27

Nul ne devrait être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter un pays, y compris son propre pays, interdit de séjour dans une région particulière ou contraint de rester dans ce pays;

Nul ne peut être exilé de son pays ou privé du droit d'y revenir. Article 28

Toute personne a le droit de demander l'asile politique à un autre pays pour échapper à la persécution ; ce droit ne peut être exercé par une personne qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction de droit commun. Il est interdit d'extrader des réfugiés politiques.

Article 29

Toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement ou illégalement privé de sa nationalité; Les États parties, conformément à leur législation sur la nationalité, prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de sa mère, compte tenu dans tous les cas de l'intérêt de l'enfant; Nul ne peut se voir refuser le droit d'acquérir une autre nationalité conformément aux procédures légales en vigueur

dans son pays.

Article 30

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conviction et de religion, qui ne peut être soumise à aucune restriction non prévue par la loi ;

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ou de pratiquer les rites de sa religion individuellement ou collectivement ne peut être soumise qu'aux restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société tolérante, respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour la protection de la sécurité publique et l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui;

Les parents ou tuteurs dispensent librement une éducation religieuse et morale à leurs enfants.

Article 31

Le droit à la propriété privée est garanti à tous et il est interdit en tout état de cause de confisquer arbitrairement ou illégalement tout ou partie des biens d'une personne. Article 32

Cette Charte garantit le droit à l'information et à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de demander, de recevoir et de diffuser des informations par tous moyens, indépendamment des frontières géographiques;

Ces droits et libertés s'exercent dans le cadre des principes fondamentaux de la société et ne font l'objet que des restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

Article 33

La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; il est basé sur le mariage entre hommes et femmes ; le droit de se marier et de fonder une famille selon les règles et conditions du mariage est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de se marier. Il ne peut y avoir de mariage sans le consentement plein et libre des deux parties.

La législation en vigueur régit les droits et devoirs de l'homme et de la femme à l'égard du mariage, pendant le mariage et au moment de sa dissolution ;

L'État et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toute forme de violence ou de maltraitance dans les relations entre ses membres, notamment envers les femmes et les enfants. Ils veillent également à ce que les mères, les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux reçoivent la protection et l'assistance nécessaires et veillent à ce que les adolescents et les jeunes aient les meilleures chances de développement physique et mental;

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un environnement de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, la base de tous. les mesures qui le concernent, qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un pédophile;

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, en particulier, le droit des jeunes à pratiquer des sports.

Article 34

Le droit au travail est un droit naturel de tout citoyen. L'État s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, l'emploi du plus grand nombre de candidats, tout en garantissant la production, la liberté du travail et l'égalité des chances sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, la langue, l'appartenance politique opinion, appartenance syndicale, origine nationale, origine sociale, handicap ou autre statut;

Tout travailleur a droit à des conditions de travail justes et favorables qui garantissent une rémunération équitable lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille et d'établir des horaires de travail et de repos, des congés payés et des règles de sauvegarde de la santé et de la

sécurité au travail et de la protection des les femmes, les enfants et les personnes handicapées sur le lieu de travail; Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être engagé dans un travail potentiellement dangereux ou susceptible d'interférer avec son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. À cette fin, et compte tenu des dispositions des autres instruments internationaux pertinents, les États parties, en particulier:

Établir un âge minimum d'admission au travail;

Fournir une réglementation adéquate des heures de travail et des conditions d'emploi;

Prévoir des sanctions appropriées ou d'autres sanctions pour assurer la mise en ?uvre effective du présent article.

Il est interdit de faire une distinction entre les hommes et les femmes dans l'exercice du droit à une formation effective, à l'emploi, à la protection de l'emploi et à un salaire égal pour un travail de valeur et de qualité égales;

Chaque État partie veille à ce que les travailleurs immigrés sur son territoire bénéficient de la protection requise conformément à la législation en vigueur.

Article 35

Toute personne a le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer et de s'engager librement dans des activités syndicales pour la défense de ses intérêts ;

L'exercice de vos droits et libertés ne peut être soumis qu'aux restrictions prévues par les lois applicables et nécessaires pour préserver la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public ou pour protéger la santé publique, la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui;

Chaque État partie garantit le droit de grève dans les limites fixées par la législation en vigueur.

Article 36

Les États parties garantissent le droit de chaque citoyen à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

Article 37

Le droit au développement est l'un des droits fondamentaux de l'homme et tous les États parties sont tenus d'établir des politiques de développement et de prendre les mesures nécessaires pour garantir ce droit. Il leur appartient d'?uvrer à la concrétisation des valeurs de solidarité et de coopération entre elles et au niveau international afin d'éradiquer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique. En vertu de ce droit, tout citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement, d'y contribuer et de jouir de ses bienfaits et de ses fruits.

Article 38

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour ellemême et sa famille, qui garantisse son bien-être et une vie décente, y compris l'alimentation, l'habillement, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures nécessaires, dans la mesure de leurs ressources, pour garantir ce droit.

Article 39

Les États parties reconnaissent le droit de chaque membre de la société de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et le droit des citoyens de bénéficier gratuitement des services de santé de base et d'accéder aux centres de soins médicaux sans discrimination d'aucune sorte;

Les mesures à prendre par les États parties comprennent les suivantes :

Développement des soins de santé primaires et garantie de la gratuité des services pour les centres dispensant ces soins et facilité d'accès à ces centres où qu'ils se trouvent et quelle que soit la situation économique;

Engagement à lutter contre les maladies par des moyens préventifs et curatifs afin de réduire la mortalité ;

Sensibilisation et éducation à la santé:

Combattre les pratiques traditionnelles nocives pour la santé humaine ;

Fournir de la nourriture de base et de l'eau potable à tous ; Combattre les facteurs de pollution de l'environnement et assurer l'assainissement;

Lutte contre le tabagisme, les drogues et les substances psychotropes.

Article 40

Les États parties s'engagent à garantir aux personnes handicapées mentales ou physiques une vie digne qui garantisse leur dignité, ainsi qu'à renforcer leur autonomie et à faciliter leur participation effective à la société; Les États parties doivent fournir des services sociaux gratuits à toutes les personnes handicapées, fournir un soutien matériel aux personnes handicapées dans le besoin, directement ou par l'intermédiaire de leur famille ou de leurs familles de soins, et doivent faire tout ce qui est nécessaire pour éviter l'institutionnalisation. En tout état de cause, ils tiennent compte de l'intérêt supérieur de la personne handicapée,

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le handicap par tous les moyens possibles, y compris par des programmes de santé préventifs et des efforts de sensibilisation et d'éducation;

Les États parties fournissent tous les services éducatifs appropriés aux personnes handicapées, en tenant compte de l'importance de leur intégration dans le système éducatif, ainsi que de l'importance de la formation professionnelle, de la préparation au travail et de la fourniture d'un emploi adéquat dans le secteur public. ou privé;

Les États parties fournissent tous les services de santé appropriés aux personnes handicapées, y compris des services de réadaptation pour leur intégration dans la société;

Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées aient la possibilité d'utiliser tous les services publics et privés. Article 41

L'alphabétisation est un impératif pour les États et chacun a droit à l'éducation ;

Les États parties garantissent à leurs citoyens une éducation gratuite au moins au niveau primaire et de base.

L'enseignement primaire sous toutes ses formes et étapes est obligatoire et accessible à tous sans discrimination;
Les États parties prennent les mesures appropriées dans tous les domaines pour assurer le partenariat entre les hommes et les femmes en vue d'atteindre les objectifs de développement;
Les États parties assurent une éducation visant au plein épanouissement de l'être humain et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
Les États parties s'efforcent d'inclure les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les programmes éducatifs formels et informels et les programmes éducatifs;

Les États parties veillent à ce que les mécanismes nécessaires soient mis en place pour assurer la formation continue de tous les citoyens et établissent des plans nationaux pour l'éducation des adultes.

Article 42

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications ;

Les Etats parties s'engagent à respecter la liberté de la recherche scientifique et de la créativité et à garantir la protection des intérêts moraux et matériels liés à la production scientifique, littéraire ou artistique ;
Les États parties s'efforcent d'agir conjointement et de renforcer leur coopération à tous les niveaux avec la pleine participation des intellectuels et des inventeurs et de leurs organisations, afin d'élaborer et de mettre en ?uvre des programmes récréatifs, culturels, artistiques et scientifiques. Article 43

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée de manière à porter atteinte aux droits et libertés protégés par les lois nationales des États parties ou établis dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme adoptés ou ratifiés par les États parties, y compris les droits des femmes et des enfants. et les personnes appartenant à des minorités.

Article 44

Les États parties s'engagent, dans le cas où leurs lois ou autres dispositions en vigueur ne garantissent pas effectivement la mise en ?uvre des droits consacrés par la présente Charte, à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, les mesures législatives ou autres types nécessaires à cet effet.

Article 45

Un Comité arabe des droits de l'homme, ci-après dénommé "le Comité", est créé en vertu de la présente Charte. Le Comité sera composé de sept membres élus au scrutin secret par les Etats parties à la présente Charte;

Le Comité sera composé de citoyens des États parties à la présente Charte, qui seront des personnes ayant une vaste expérience et expertise dans le domaine d'activité du Comité. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et de manière indépendante et impartiale; Le Comité ne peut comprendre parmi ses membres plus d'un citoyen d'un État partie; ce membre ne peut être réélu qu'une seule fois. Le principe d'alternance est également pris en compte;

Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans, étant entendu que le mandat de trois des membres élus lors de la première élection, à désigner par tirage au sort, expire après deux ans ;

Six mois avant la date des élections, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes invitera les États parties à désigner leurs candidats dans un délai de trois mois ; leur communique la liste des candidats deux mois avant la date de l'élection. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus membres du Comité. Dans l'éventualité où les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages auraient dépassé le nombre requis suite à l'obtention d'un nombre égal de suffrages par deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin aura lieu parmi les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. voix. En cas de nouvelle égalité, le

ou les membres à élire sont tirés au sort. La première élection des membres du Comité a lieu au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la Charte ;

Le Secrétaire général invite les États parties à une réunion consacrée à l'élection des membres du Comité, qui se tiendra au siège de la Ligue des États arabes. La majorité des États parties constitue le quorum. Si celui-ci n'est pas atteint, le Secrétaire général convoque une nouvelle réunion à laquelle participeront au moins un tiers des États parties. Si le quorum n'est pas encore atteint, le Secrétaire général convoque une troisième réunion, qui se tiendra dans le nombre des États parties présents ;

La première réunion du Comité est convoquée par le Secrétaire Général. Lors de cette réunion, le Comité élit son Président parmi ses membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois pour une durée identique. Le comité établit ses statuts et son règlement intérieur et détermine la fréquence de ses réunions. Le Comité a tenu ses réunions au siège de la Ligue des États arabes. Il peut également se réunir dans tout autre État partie à la présente Charte sur son invitation.

Article 46

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé d'exercer ses fonctions pour une raison autre qu'une absence temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, qui prononce la siège vacant de ce membre;

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de la date à laquelle la démission prend effet;

Si une vacance est déclarée conformément aux lettres a) et b) ci-dessus, et que le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois à compter de la date à laquelle la vacance est déclarée, le Secrétaire général de la Ligue des

Etats arabes en informent les Etats parties de la présente Charte, qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 45 pour pourvoir le poste vacant;

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes établira une liste alphabétique de tous les candidats ainsi désignés et la communiquera aux États parties à la présente Charte. L'élection pour combler la vacance a donc lieu conformément aux dispositions pertinentes;

Tout membre du Comité élu pour un siège déclaré vacant en application des alinéas a) et b) siège au Comité jusqu'à la fin du mandat restant à courir du membre dont le siège est devenu vacant, conformément aux dispositions de ces paragraphes;

Le Secrétaire général allouera sur le budget de la Ligue des États arabes les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Les membres du Comité sont considérés comme des experts du Secrétariat en matière de rémunération et de remboursement de frais.

Article 47

Les États parties s'engagent à accorder aux membres du Comité les immunités nécessaires pour les protéger contre toute forme d'empêchement, de pression morale ou matérielle ou de poursuite judiciaire en raison des prises de position ou des déclarations qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité. .

Article 48

Les États parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de la Ligue des États arabes des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus dans la présente Charte et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Le Secrétaire général transmet ces rapports au Comité pour examen; Les États parties soumettent un rapport initial au Comité dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la

Charte pour chacun d'eux et un rapport périodique tous les trois ans. Le Comité peut demander des informations complémentaires aux États parties concernant la mise en ?uvre de la Charte;

Le Comité examine en séance publique les rapports soumis par les Etats parties conformément au paragraphe (b) du présent article, en présence et avec la participation au débat du représentant de l'Etat concerné;

Le Comité examine le rapport, fait des observations et formule les recommandations demandées conformément aux objectifs de la Charte;

Le Comité présente un rapport annuel contenant ses observations et recommandations au Conseil de la Ligue par l'intermédiaire du Secrétaire général;

Les rapports, observations finales et recommandations du Comité sont des documents publics auxquels le Comité diffuse largement.

Article 49

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes soumettra la présente Charte, une fois approuvée par le Conseil de la Ligue, aux États membres pour signature, ratification ou adhésion;

La présente Charte entrera en vigueur deux mois après la date de dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes ;

Après son entrée en vigueur, la présente Charte entrera en vigueur pour chaque Etat deux mois après avoir déposé le document de ratification ou d'adhésion au Secrétariat ; Le Secrétaire Général informera les Etats parties du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Tout État partie peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, soumettre des propositions écrites d'amendements à la présente Charte. Dès notification de ces propositions aux autres Etats parties, le Secrétaire général invite ces derniers à les examiner pour approbation avant qu'elles ne soient

soumises au Conseil de la Ligue pour adoption.

Article 51

Les amendements prennent effet à l'égard des États parties qui les ont approuvés une fois qu'ils ont été approuvés par les deux tiers des États parties à la Charte.

Article 52

Chaque État partie peut proposer des protocoles facultatifs additionnels à la présente Charte, qui seront adoptés conformément aux procédures suivies pour l'adoption des amendements à la Charte.

Article 53

Tout Etat Partie peut, en signant la présente Charte, en déposant les instruments de ratification y relatifs ou en y adhérant, faire une réserve sur l'un quelconque des articles, à condition que cette réserve ne soit pas incompatible avec l'objet de la Charte;

Tout État partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe a) du présent article peut à tout moment retirer cette réserve en notifiant le Secrétaire général de la Ligue des États arabes;

Le Secrétaire général notifie aux États parties les réserves et les demandes de retrait.

a